

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 154-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.815

Déposée le: 01.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Bowil, UDC) (porte-parole)
Moser (Landiswil, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 08.09.2016

N° d'ACE: 186/2017 du 22 février 2017
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Promotion économique directe

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. à partir de dorénavant, de ne plus mandater que des entreprises (avec ou sans personnalité juridique) établies dans le canton de Berne pour effectuer les coupes de bois dans les forêts appartenant au canton de Berne ;
2. d'indiquer dans les appels d'offres que pour des raisons écologiques (distances plus courtes), les entreprises extracantoniales n'entrent pas en ligne de compte.

Développement :

D'après les renseignements obtenus auprès d'entreprises sylvicoles domiciliées – et donc imposées – dans le canton de Berne, l'Entreprise Forêts domaniales – le plus grand propriétaire forestier du canton – adjuge de plus en plus de contrats de coupe de bois à des entreprises dont le siège social se trouve en dehors des frontières cantonales et qui, par conséquent, ne payent pas d'impôts dans notre canton.

Cette politique incompréhensible met en péril des emplois et pousse des PME investies d'un rôle important sur la place économique bernoise au bord de la faillite.

Sans compter, comme nous l'avons mentionné, que d'importantes recettes fiscales nous filent entre les doigts.

Le Rapport d'activité 2015 de la Promotion économique du canton de Berne fait état de 2,45 millions de francs pour les emplois prévus et de 390 millions de francs pour les investissements prévus.

L'adoption de la présente motion permettra de promouvoir très directement et durablement l'économie et la place économique puisque des entreprises existantes pourront garantir leur place grâce aux mandats du canton et qu'ainsi aucun emploi ne disparaîtra.

Motivation de l'urgence : le traitement et l'adoption rapides de cette motion permettront de sauver rapidement des emplois et d'en créer de nouveaux.

Réponse du Conseil-exécutif

Au printemps 2016, l'Entreprise Forêts domaniales du canton de Berne (EFD) a effectivement adjudgé une partie de ses contrats de coupe de bois à des entreprises forestières extracantoniales pour la saison de bûcheronnage 2016/2017. Pour ces adjudications, l'EFD est soumise à la loi sur les marchés publics ([LCMP](#) ; RSB 731.2). Au vu de la valeur des mandats, elle a recouru à une procédure sur invitation.

Le droit des marchés publics vise en premier lieu à garantir un emploi parcimonieux des fonds publics ou, autrement dit, à rechercher le meilleur rapport prix-prestations possible. Des critères étrangers à l'adjudication ne peuvent être appliqués que si la législation le permet expressément. Il est interdit de favoriser des soumissionnaires locaux ou régionaux, car cette pratique est contraire aux principes fondamentaux du droit des marchés publics (rentabilité, égalité de traitement des soumissionnaires et efficacité de la concurrence).

Dans le cadre du programme « Economie forestière durable » actuellement en cours, la Direction de l'économie publique et les Propriétaires de forêts bernois (PFB) s'engagent pour que l'économie forestière bernoise gagne en professionnalisme et en efficacité. Ce programme soutient mieux les PME sises dans le canton que des mesures limitant la concurrence dans les forêts domaniales, qui ne représentent que 7 pour cent de la surface forestière bernoise.

Point 1

L'exigence formulée dans la présente motion est incompatible avec le droit des marchés publics en vigueur - à savoir avec la LCMP, mais aussi avec l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP ; RSB 731.2-1, RS 172.056.5) ainsi qu'avec la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02). Même si elle était adoptée, la motion ne pourrait donc

être mise en œuvre : en cas de modification du droit cantonal, les tribunaux annuleraient tout de même les appels d'offres et les mandats adjudés conformément à la motion en raison de leur caractère illicite.

Objectivement parlant, l'exigence de la motion est également injustifiée du fait qu'elle soustrait les entreprises sylvicoles bernoises aux règles de la concurrence. Sans compter que des mesures de même type prises par d'autres cantons auraient des effets négatifs pour les entreprises bernoises. En revanche, le fait de gérer les forêts domaniales de manière régulière et soigneusement planifiée ainsi que de lancer suffisamment tôt les appels d'offres pour les coupes de bois serait utile également pour les entreprises forestières privées et les acheteurs de bois bernois.

Point 2

Tout critère visant à exclure les entreprises extracantoniales d'un appel d'offres est discriminatoire et donc proscrit par la loi.

L'EFD continuera de confier des mandats importants à des entrepreneurs régionaux du moment que ces derniers proposent des procédures de travail adéquates et qu'ils sont concurrentiels. Par ailleurs, l'EFD applique d'ores et déjà des critères d'aptitude garants de qualité et de durabilité tels que l'engagement de main-d'œuvre spécialisée, la prise de mesures de sécurité au travail ou l'utilisation de lubrifiants et de carburants biodégradables.

Destinataire

- Grand Conseil